

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS139

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, M. de Lépinau,  
Mme Loir, M. Odoul et Mme Dogor-Such

-----

### ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« à laquelle personne ne peut se substituer ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que personne, de l'équipe médicale à l'entourage de la personne, ne puisse contrevenir à la renonciation éventuelle d'une personne quant à son choix de recourir au suicide assisté. Eu égard au respect mitigé des directives anticipées, il semble fondamental de réaffirmer la volonté des personnes, y compris lorsqu'elles renoncent à l'euthanasie ou au suicide assisté.